JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	28 décembre 2009-Décret n°09-684/PM-RM portant répartition des crédits du budget d'état 2010p88
LOIS-DECRETS-ARRETES	2010 poo
28 décembre 2009-Loi n°09-059/ régissant la recherche biomédicale sur l'être humainp83	31 décembre 2009-Décret N°09-699/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique à
Loi N°09-060/ portant modification de la	titre Etrangerp88
Loi N°08-051 du 29 décembre 2008 portant Loi de Finances pour l'exercice 2009p86	Décret N°09-700/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique p88
Loi N°09-061 /portant Loi de Finances pour l'exercice 2010 p87	Décret N°09-701/P-RM déterminant la composition du Cabinet du Ministre
Décret n°09-683/PM-RM portant répartition des crédits du budget d'état rectifie 2009	Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget p89

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 2009-Décret n°09-702/PM-RM portant	19 mars 2009-Arrêté n°09-0597/MS/SG portant octroi
nomination d'un Cadre à la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du	de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie p105
Ministère de la Santép89	
	Arrêté n°09-0598/MS/SG portant octroi de
Décret nº00 702/D DM firent l'escenisation	licence d'exploitation d'une Officine de
Décret n°09-703/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la	Pharmaciep106
Direction nationale de l'Action culturelle p90	03 avril 2009-Arrêté Interministériel N°09-0754/MS/
Direction nationale do 17 totion editarenep50	MF/MDAC/MATCL/SG fixant les
	modalités de remboursement des coûts liés
Décret n°09-704/P-RM fixant l'organisation	a la prise en charge gratuite de la
et les modalités de fonctionnement de la	césariennep107
Direction Nationale du Patrimoine	
Culturelp91	Arrêté n°09-0755/MS/SG portant octroi de
	licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins
Décret n°09-705/P-RM fixant l'organisation	Infirmiersp108
et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la	A môtá nº00 0756/MS/SC portent cotroi do
Documentation	Arrêté n°09-0756/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de
Documentationp74	pharmaciep109
Décret n° 09-706/P-RM déterminant le	pratriate to
cadre organique de la Direction Nationale	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
de la Jeunessep96	TRANSPORTS
	26 février 2009-Arrêté n°09-0383/MET-SG portant
MINISTERE DE LA SANTE	agrément des établissements d'enseignement
10 £ 2000 A 24 000 02 (2 IN IC IC C	de la conduite des véhicules à moteur et de
19 février 2009-Arrêté n°09-0362/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un	la sécurité routièrep110
Hôpital p100	Arrêté n°09-0384/MET-SG portant
110μιαιμ100	modification de l'Arrêté N°00-1358/MICT-
Arrêté n°09-0579/MS/SG portant octroi de	SG du 09 mai 2000 fixant les conditions
licence d'exploitation d'une	d'établissement et de délivrance des permis
Polycliniquep100	et des autorisations de conduire, ainsi que
	les conditions d'extension, de prorogation
Arrêté n°09-0580/MS/SG portant octroi de	et de restriction de validité des permis de
licence d'exploitation d'un Cabinet	conduirep111
Médical p101	12 2000 A A// 000 0400/3/FFF CC
A	13 mars 2009-Arrêté n°09-0480/MET-SG portant
Arrêté n°09-0581/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de	création du Comité de Pilotage du Projet Régional de Facilitation des Transports et
Soinsp102	du Transit en Afrique de l'Ouest
50IISp102	(PRFTTAO) p112
Arrêté n°09-0593/MS/SG portant octroi de	(11d 11110)
licence d'exploitation d'un Etablissement	5 mai 2009-Arrêté n°09-1031/MET-SG fixant
d'Importation et de Vente en Gros de	l'organisation et les modalités de
Produits Pharmaceutiquesp102	fonctionnement de la Cellule d'Appui à la
	Décentralisation/Déconcentration du
Arrêté n°09-0594/MS/SG portant octroi de	Ministère de l'Equipement et des
licence d'exploitation d'un Cabinet	Transportsp112
Médicalp103	MANGGEDE DEG ENGELGNENGENGE GEGONDATE
Annôté nº00 0505/MS/SC portent cotroi de	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté n° 09-0595/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de	SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Pharmaciep104	10 février 2009-Arrêté n°09- 0236/MESSRS-SG portant
piot	admission à l'examen de fin d'Etudes de
Arrêté n°09-0596/MS/SG portant octroi de	l'Ecole Nationale d'Ingénieur Abderhamane
licence d'exploitation d'une Officine de	Baba TOURE (ENI-ABT), Cycle
Pharmaciep104	Professorat, Session d'août 2008p114

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N°09-059/ DU 28 DECEMBRE 2009 REGISSANT LA RECHERCHE BIOMEDICALE SUR L'ETRE HUMAIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit la recherche biomédicale sur l'être humain.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux recherches sur les personnes vivantes, les embryons et fœtus, le matériau biologique d'origine humaine, les renseignements personnels identifiables, les cadavres, les embryons ou fœtus issus d'interruptions de grossesses ou d'avortement spontanés et les enfants mort-nés.

CHAPITRE II: DES DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Comité de recherche : Un centre agréé par le Ministre en charge de la santé pour un ou plusieurs types de recherche biomédicale.

Comité institutionnel d'éthique : Comité d'éthique prévu dans les textes organiques d'une institution nationale de recherche.

Comité national d'éthique: Comité créé au niveau national ayant pour missions d'instruire les dossiers de recherche biomédicale sur le plan éthique, sur sa propre initiative, sur demande du Président de la République, du Premier ministre, d'un membre du Gouvernement, des Présidents d'institutions ou des Présidents des fondations et ONG reconnues d'utilité publique et des investigateurs de recherche.

Coordinateur de recherche : Personne physique ayant la charge de coordonner les actions des investigateurs travaillant sur le même projet et dans des centres différents.

Institution de recherche: Toute structure spécialisée, disposant de la personnalité morale, dont la mission est de promouvoir et de conduire la recherche biomédicale.

Investigateur de recherche: Personne physique ayant la charge de diriger et de surveiller la réalisation du projet de recherche du Promoteur, qui est habilitée en vertu de la loi malienne. Il faut un investigateur principal par projet de recherche.

Promoteur: Personne physique ou morale, établissement ou organisme qui initie et finance un projet de recherche sur l'être humain.

Recherche biomédicale: Tout essai ou expérimentation clinique, biologique ou chirurgical organisé et pratiqué sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales.

Recherche avec bénéfice direct : Recherche censée apporter un bénéfice direct à la personne qui s'y prête. Elle est aussi appelée recherche à finalité directe.

Recherche sans bénéfice direct : Recherche censée n'apporter aucun bénéfice direct à la personne qui s'y prête. Elle est aussi appelée recherche sans finalité directe. Elle peut augmenter les connaissances dans un domaine biomédical, avec une possibilité d'application à moyen et long terme.

Renseignements personnels identifiables: Les renseignements relatifs à une personne qui permettent de l'identifier ou de la réidentifier par une combinaison d'identificateurs indirects (tels que la date de naissance, le domicile ou des caractéristiques personnelles uniques).

TITRE II : DES CONDITIONS DE LA RECHERCHE BIOMÉDICALE SUR L'ÊTRE HUMAIN

ARTICLE 3: Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- la recherche est fondée sur le plan scientifique et est clairement décrite dans un protocole ;

- les renseignements disponibles d'ordre préclinique et clinique sont suffisants pour justifier la tenue de la recherche projetée ;
- le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;
- elle vise à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition;
- elle est autorisée sous le régime de la présente loi.

ARTICLE 4 : Les recherches biomédicales ne peuvent être effectuées que :

- sous la direction et sous la surveillance d'un investigateur justifiant une formation et d'une expérience appropriée ;
- dans des conditions matérielles et techniques adaptées à l'étude et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches.

ARTICLE 5: Les recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes ou qui allaitent ne sont admises que si elles présentent un équilibre des avantages et des préjudices favorables pour la femme et son embryon, son fœtus ou son enfant.

ARTICLE 6 : Les personnes privées de liberté ne peuvent être sollicitées pour se prêter à des recherches biomédicales que s'il en est attendu un bénéfice direct et majeur pour leur santé.

ARTICLE 7: Les mineurs, les majeurs sous tutelle, les personnes séjournant dans un établissement sanitaire ou social et les malades en situation d'urgence ne peuvent être sollicités pour une recherche biomédicale que s'ils peuvent en profiter individuellement ou collectivement.

Toutefois, les recherches sans bénéfice individuel direct sont admises si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ne présenter aucun risque sérieux prévisible sur leur santé ;
- être utiles à des personnes présentant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap ;
- résultats ne pouvant être réalisés autrement.

ARTICLE 8: Pour les recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct, le promoteur assume, même sans faute, l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche pour la personne qui s'y prête, sans que puisse être opposé le fait d'un tiers ou le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche.

Pour les recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct, le promoteur assume l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche pour la personne qui s'y prête, sauf preuve à sa décharge que le dommage n'est pas imputable à sa faute ou à celle de tout intervenant sans que puisse être opposé le fait d'un tiers ou le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche.

Pour toute recherche biomédicale sur l'être humain, le promoteur souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile telle qu'elle résulte du présent article et celle de tout intervenant, indépendamment de la nature des liens existant entre les intervenants et le promoteur.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

ARTICLE 9: La recherche biomédicale ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prête, hormis le remboursement des frais exposés et sous réserve de dispositions particulières prévues.

Toutefois, en cas de bénéfice commercial d'une recherche, des ristournes doivent être négociées pour la communauté objet de l'étude.

TITRE III: DES MODALITES ET PROCEDURES DE RECHERCHE BIOMEDICALE

ARTICLE 10: Préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli après que l'investigateur, ou le médecine qui le représente, lui ait fait connaître :

- l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée ;
- les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;
- l'avis d'un comité d'éthique agréé.

Il informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser ou de participer, à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité, sans nuire à la qualité scientifique globale des résultats.

A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade, le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat, réserver certaines informations liées à ce diagnostic.

Dans ce cas, le protocole de la recherche doit mentionner cette éventualité. Les informations communiquées sont résumées dans un document écrit remis à la personne dont le consentement est sollicité.

Le consentement est donné par écrit, ou en cas d'impossibilité, attesté par un tiers.

Ce dernier doit être totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur.

Le consentement peut aussi être enregistré ou filmé.

ARTICLE 11 : En cas de recherche biomédicale à mettre en œuvre dans des situations d'urgence qui ne permettent pas de recueillir le consentement préalable de la personne qui y sera soumise, le protocole présenté à l'avis d'un comité d'éthique agréé peut prévoir que le consentement de cette personne ne sera recherché et que seul sera sollicité celui de ses proches, s'ils sont présents, dans les conditions prévues ci-dessus.

L'intéressé sera informé dés que possible et son consentement lui sera demandé pour la poursuite éventuelle de cette recherche.

ARTICLE 12: Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur des mineurs ou sur des majeurs interdits avec bénéfice individuel direct ou sans bénéfice individuel direct, ne présentant pas de risque prévisible sérieux, le consentement doit être donné par leurs représentants légaux.

ARTICLE 13: Avant de réaliser une recherche sur l'être humain, tout investigateur est tenu d'en soumettre le projet à l'avis d'un comité scientifique et d'un comité d'éthique agréé.

Le Comité scientifique donne son avis sur la validité scientifique du protocole de recherche.

Le Comité d'éthique donne son avis sur les conditions de validité de la recherche, notamment la protection des participants, leur information et les modalités de recueil de leur consentement, les compensations éventuellement dues, la pertinence générale du projet et l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ainsi que la qualification du ou des investigateurs. Il communique au Ministre chargé de la santé tout avis favorable ou défavorable donné à un projet de recherche en fonction du niveau de la recherche et de l'intérêt national.

Avant sa mise en œuvre, le promoteur ou l'investigateur principal transmet au Ministre chargé de la santé une demande décrivant les données essentielles de la recherche, accompagnée de l'avis du ou des comités consultés. Cet avis ne le dégage pas de sa responsabilité.

Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur ou l'investigateur principal en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en œuvre.

Le promoteur informe, dès qu'il en a connaissance, le Comité national d'éthique, le ministre chargé de la santé, de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès, provoqué une hospitalisation ou entraîné des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptibles d'être dues à la recherche. Il l'informe également de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt.

ARTICLE 14: Sous réserve de toute obligation éthique ou juridique de divulguer des renseignements confidentiels, les membres des comités, les personnes appelées à collaborer à leurs travaux et les agents de l'Etat qui en sont dépositaires sont tenus de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions et qui sont relatives à la nature des recherches, aux personnes qui les organisent ou qui s'y prêtent ou aux produits, objets ou méthodes expérimentés.

Ne peuvent valablement participer à une délibération les personnes qui ne sont pas indépendantes du promoteur et de l'investigateur de la recherche examinée.

Les chercheurs doivent préserver la confidentialité des renseignements personnels concernant les participants à la recherche, sous réserve de toute obligation d'ordre éthique ou juridique de divulguer des renseignements confidentiels.

ARTICLE 15: Les recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ne doivent comporter aucun risque prévisible sérieux pour la santé des personnes qui s'y prêtent. Elles doivent être précédées d'un examen médical des personnes concernées. Les résultats de cet examen leur sont communiqués par l'intermédiaire de l'investigateur principal.

ARTICLE 16: Dans le cas d'une recherche sans bénéfice individuel direct à l'égard des personnes qui s'y prêtent, le promoteur verse à ces personnes une indemnité en compensation des contraintes subies. Le montant total des compensations qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année est limité à un maximum fixé par le comité d'éthique agréé.

ARTICLE 17: Les inspecteurs de la santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et les membres du comité d'éthique agréé, ont qualité pour veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes règlementaires pris pour son application.

ARTICLE 18: Les renseignements relatifs à la recherche doivent être consignés dans des registres, traités et conservés de façon à permettre la présentation de rapports complets et exacts sur la recherche ainsi que son interprétation et sa vérification.

Ces renseignements doivent être disponibles chez l'organisme qui a commandité la recherche et chez le chercheur.

TITRE IV: DES INTERDICTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 19: Nul ne peut se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales qui pourraient nuire à sa santé ou aux résultats de la recherche.

Pour chaque recherche, le protocole soumis à l'avis consultatif du comité scientifique et du comité d'éthique agréé détermine une période d'exclusion au cours de laquelle la personne qui s'y prête ne peut participer à une autre recherche. La durée de cette période varie en fonction de la nature de la recherche.

ARTICLE 20: Les recherches biomédicales ne peuvent être réalisées que par une équipe compétente, dans un lieu équipé de moyens matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent.

ARTICLE 21: Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne, une recherche biomédicale sans avoir accueilli le consentement de la personne ou de ses représentants légaux dans les conditions prévues par la présente loi est puni de :

- Un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement et de 300 000 à 1 000 000 de francs d'amende ou de l'une des deux peines seulement et l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise pourra être prononcée.
- S'il en est résulté une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, perte de l'œil ou autres infirmités ou maladie, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion criminelle et l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise pourra être prononcée.
- En cas de décès le coupable sera puni de la réclusion criminelle à vie et l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise doit être prononcée.

Les dispositions du Code Pénal sont applicables s'agissant de la complicité, de récidive et des circonstances atténuantes.

ARTICLE 22: Quiconque entreprend une recherche sans autorisation du Ministre de la Santé est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, sans préjudice de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement de recherche.

ARTICLE 23: Le promoteur dont la responsabilité civile n'est pas garantie par l'assurance prévue à l'article 8 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le promoteur qui réalise ou fait réaliser une recherche biomédicale sans avoir transmis au Ministre chargé de la santé la demande prévue à l'article 13 de la présente loi est puni des mêmes peines.

ARTICLE 24: Le Ministre chargé de la santé peut, à tout moment, en cas de risque pour la santé publique ou de non respect des dispositions de la présente loi, suspendre ou interdire une recherche biomédicale.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

POUR L'EXERCICE 2009.

LOI N°09-060/DU 28 DECEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°08-051 DU 29 DECEMBRE 2008 PORTANT LOI DE FINANCES

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2009 ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 12, 14, 28 et 33 de la Loi N°08-051 du 29 décembre 2008susvisée sont modifiée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I: LES RESSOURCES

ARTICLE 3 (Nouveau) : Les ressources du Budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

 Budget Général
 1 014 542 104 000

 * Budget National
 701 271 000 000

 * Budget Spécial d'Investissement
 257 629 000 000

 * Appui budgétaire
 55 642 104 000

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 12 (Nouveau) : Le montant du déficit s'élève à CENT VINGT SEPT MILLIARDS TROIS CENT TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE (127 303 921 000) FCFA. Et

ARTICLE 14 (Nouveau): Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder en FCFA CENT VINGT SEPT MILLIARDS TROIS CENT TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE (127 303 921 000) pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de Finances.

ARTICLE 28 (Nouveau) : Est fixé pour l'exercice 2009 conformément à l'état H annexé à la présente loi, le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé.

ARTICLE 33 (Nouveau) : Est fixé pour l'exercice 2009, conformément à l'état M, la Position Nette du Gouvernement à la date du 30/09/2009 et 31/12/2009.

NOUVEL ARTICLE 34 : Est fixé pour l'exercice 2009, conformément à l'état N, le plan d'utilisation des ressources de cession de la SOTELMA

NOUVEL ARTICLE 35: Une partie des recettes de privatisation de la SOTELMA d'un montant de 40 milliards de FCFA est destinée au financement de la trésorerie en vue de régler 24 milliards de FCFA d'arriérés du secteur privé sur l'Etat et 16 milliards de FCFA pour faire face aux engagements de l'Etat vis-à-vis du secteur bancaire.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°09-061/DU 28 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2010.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2009;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I: LES RESSOURCES

ARTICLE 1^{ER}: La réception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat est effectuée pendant l'année 2010 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi de Finances.

ARTICLE 2 : Les affectations résultant des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2010.

ARTICLE 4 : Les ressources du Budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

ARTICLE 30: Les codes économiques pouvant faire l'objet de report sur l'exercice 2010 conformément aux dispositions de l'article n°55 de la loi 96-060 relative à la loi de Finances figurent à l'état J annexé à la présente loi.

ARTICLE 31 : Est fixé pour l'exercice 2010, conformément à **l'état K**, le tableau des ressources des EPA.

ARTICLE 32 : Est fixé pour l'exercice 2010, conformément à **l'état L**, l'analyse de la viabilité de la dette.

ARTICLE 33 : Est fixé pour l'exercice 2010, conformément à **l'état M**, la position nette du Gouvernement au 30/06/2009 et 31/12/2010

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE



DECRET N°09-683/PM-RM DU 28 DECEMBRE 2009 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT RECTIFIE 2009

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}96-060$ du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°09-060 du 28 décembre 2009 portant modification de la Loi N°08-051 du 29 décembre 2008 portant Loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les crédits budgétaires autorisés par la Loi N°09-060 du 28 décembre 2009 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2: Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe IV, état D de la Loi de Finances pour l'exercice 2009.

ARTICLE 3: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2009.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

DECRET N°09-684/PM-RM DU 28 DECEMBRE 2009 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2010

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}96$ -060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances :

Vu la Loi N°09-061 du 28 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'exercice 2010 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les crédits budgétaires autorisés par la Loi N°09-061 du 28 décembre 2009 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2: Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe **IV**, état **D** de la Loi de Finances pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2010.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE DECRET N°699/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Professeur **Michel KAZATCHKINE**, Directeur Général du Fonds Mondial, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Gand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°700/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Michel SIDIBE**, Directeur Exécutif du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Gand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u> DECRET N°701/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 DETERMINANT LA COMPOSITION DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU LINISTRE DE L'ECONIMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le Décret N°92-007 du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ; Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe la composition du cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget dispose de :

- un Chef de Cabinet;
- deux Conseillers Techniques;
- deux Chargés de Missions;
- un Attaché de Cabinet;
- un Secrétaire Particulier.

ARTICLE 3: Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget Lassine BOUARE DECRET N°09-702/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA SANTE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration de collectivités territoriales :

Vu le Décret N°07-422/PM-RM du 7 novembre 2007 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé;

Vu le Décret N°08-223/PM-RM du 9 avril 2008 portant nomination de cadres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé:

Vu le Décret N°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales des niveaux commune et cercle en matière de santé:

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Baboua TRAORE, N°Mle 766-69 N, Médecin, est nommé à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé en qualité de Chargé des questions de Santé Publique.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-223/PM-RM du 9 avril 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Brahima KONE**, N° Mle 766-74 V, Médecin, en qualité de **Chargé des questions de Santé Publique** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE DECRET N°09-703/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION CULTURELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-026/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Action Culturelle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Action Culturelle est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Action Culturelle est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2: DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Action Culturelle comprend :

En Staff:

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

Deux Divisions:

- la Division Arts et Lettres;
- la Division Coopération Culturelle.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : La Division Arts et Lettres est chargée de :

- élaborer la stratégie de soutien, de promotion et de diffusion des œuvres artistiques et littéraires,
- identifier les besoins de formation et élaborer un plan national de formation ;
- élaborer les normes pour l'organisation des fêtes et festivals ;
- soutenir la création artistique nationale sous toutes ses formes ;
- préserver l'identité culturelle.

ARTICLE 8 : La Division Arts et Lettres comprend deux Sections :

- la Section Etude et Réglementation ;
- la Section Promotion Artistique et Littéraire.

ARTICLE 9 : La Division Coopération Culturelle est chargée de :

- contribuer à la promotion de la culture nationale au plan international ;
- favoriser les échanges internationaux artistiques et culturels et la mobilité des artistes nationaux ;

- suivre la conclusion et l'exécution des accords culturels et des programmes d'échanges culturels.

ARTICLE 10 : La Division Coopération Culturelle comprend deux Sections :

- la Section Echanges Culturels;
- la Section Suivi des Accords Culturels et des Programmes d'échanges.

ARTICLE 11 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et les Divisions sont dirigés par un chef de Bureau et des chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National de l'Action Culturelle.

Le chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation a rang de chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National de l'Action Culturelle.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1: DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 13 : Les chefs de Section fournissent aux chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 14 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Action Culturelle s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale des Arts et des Lettres par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 15 : La Direction Nationale de l'Action Culturelle est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Culture ;
- au niveau de chaque Cercle par le Service de Culture de Cercle :
- au niveau de chaque Commune par le Service de la Culture de la Commune.

ARTICLE 16 : L'Institut National des Arts (INA) est rattaché à la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°01-456/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

ARTICLE 19 : Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Mobibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture, Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

DECRET N°09-704/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

SECTION 1: DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 3: Le Directeur National du Patrimoine Culturel est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National du Patrimoine Culturel est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2: DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel comprend :

En Staff:

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation;
- la Cellule de la Documentation.

Quatre Divisions:

- la Division Sites, Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle ;
- la Division Patrimoine Ethnographique;
- la Division Musées;
- la Division Parcs Publics et Monuments.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : La Cellule de la Documentation est chargée de :

- collecter, traiter et diffuser l'information relative au Patrimoine Culturel national ;
- assurer la promotion des sites et monuments historiques grâce à tous les supports médiatiques possibles ;
- valoriser et faire connaître les sites et monuments historiques ;
- revaloriser l'architecture traditionnelle et assurer sa promotion.

ARTICLE 8 : La Division Sites, Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle est chargée de :

- élaborer et suivre la législation sur les sites et monuments historiques ;
- identifier et inventorier les sites, monuments historiques et les éléments de l'architecture traditionnelle sur l'ensemble du territoire national;
- établir le Registre des sites et monuments historiques ;
- élaborer les normes relatives au classement et à la protection des sites et monuments historiques ;
- élaborer les normes pour la restauration des sites et monuments historiques et contrôler leur application ;
- assurer la protection et la promotion de l'architecture traditionnelle.

ARTICLE 9 : La Division Sites, Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle comprend trois Sections :

- la Section Etude et Réglementation ;
- la Section Restauration;
- la Section Architecture Traditionnelle.

ARTICLE 10 : La Division Patrimoine Ethnographique est chargée de :

- élaborer et suivre la législation sur le patrimoine ethnographique ;
- identifier et inventorier les formes de pensée, de civilisations et d'expression de la culture traditionnelle ;
- établir le Registre de classement du patrimoine ethnographique ;
- assurer la sauvegarde, la diffusion et la promotion de la culture traditionnelle et populaire.

ARTICLE 11: La Division Patrimoine Ethnographique comprend trois Sections :

- la Section Etude et Réglementation ;
- la Section Civilisations et Expressions de la Culture Traditionnelle ;
- la Section Savoirs et Savoir-faire Traditionnels.

ARTICLE 12 : La Division Musées est chargée de :

- élaborer la réglementation régissant les musées ;
- élaborer les normes de création et de gestion de musées ;
- veiller au respect de la politique muséale ;
- assurer la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel meuble ;
- coordonner les activités des musées publics, privés et communautaires ;
- stimuler la création de nouveaux musées sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 13 : La Division Musées comprend deux (02) Sections :

- la Section Contrôle et Réglementation ;
- la Section Conservation et Promotion.

ARTICLE 14 : La Division Parcs Publics et Monuments est chargée de :

- élaborer les normes de création et de gestion de parcs publics et monuments modernes ;
- stimuler la création de nouveaux parcs publics et monuments modernes sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer la protection et la promotion des parcs publics et les monuments modernes.

ARTICLE 15: La Division Parcs Publics et Monuments comprend deux Sections :

- la Section Etudes et Réglementation ;
- la Section Protection et Promotion.

ARTICLE 16 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, la Cellule de la Documentation et les Divisions sont dirigés par un chef de bureau, un chef de cellule et des chefs de division nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National du Patrimoine Culturel.

Le chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation et le chef de la Cellule de la Documentation ont rang de chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1: DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 18: Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale des Arts et des Lettres par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 20 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Culture ; - au niveau de chaque Cercle par le Service de Culture de Cercle :

- au niveau de chaque Commune par le Service de la Culture de la Commune.

ARTICLE 21 : Sont rattachées à la Direction Nationale du Patrimoine Culturel :

- la Mission Culturelle de Djenné;
- la Mission Culturelle de Bandiagara;
- la Mission Culturelle de Tombouctou;
- la Mission Culturelle d'Es-Souk;
- la Mission Culturelle de Kayes;
- la Mission Culturelle de Gao.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge le Décret N°01-457/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 24 : Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Mobibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

DECRET N°09-705/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA DOCUMENTATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-028/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation :

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 3: Le Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2: DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation comprend :

En staff:

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- la Cellule de Communication.

Trois Divisions:

- la Division Bibliothèque Nationale;
- la Division Documentation;
- la Division Informatique, Formation et Normalisation.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : La Cellule Communication est chargée de :

- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux missions et activités du service ;
- assurer le suivi de la demande d'information des usagers ;
- diffuser les statistiques relatives aux activités du service :
- assurer la couverture médiatique de toutes les activités de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 8 : La Division Bibliothèque Nationale est chargée de :

- acquérir, conserver, communiquer et diffuser la totalité de la production éditoriale nationale et de la littérature grise par le dépôt légal ;
- susciter les actions de promotion pour la filière du livre ;
- centraliser l'offre documentaire au Mali;
- évaluer les actions menées dans la mise en œuvre de la politique de lecture publique et des centres de documentation;
- mettre en place un cadre permanent de rencontres, d'échanges, et de coopération pour les professionnels des métiers du livre et de la lecture ;
- développer la lecture ;
- élaborer la bibliographie nationale du Mali ;
- centraliser les rapports de stage, les mémoires et thèses soutenus au Mali ou à l'étranger par les Maliens ou sur le Mali en rapport avec les services concernés;
- développer une politique d'échanges avec les autres bibliothèques au Mali et à l'étranger.

ARTICLE 9 : La Division Bibliothèque Nationale comprend cinq sections :

- la Section Acquisitions, échanges, tri, et dépôt légal ;
- la Section Catalogage et bibliographie;
- la Section Périodiques, cartes et plans ;
- la Section Communication;
- la Section Reluire et restauration.

ARTICLE 10 : La Division Documentation est chargée de :

- recenser, coordonner et rendre accessible la documentation scientifique et technique disponible au Mali;
- harmoniser les pratiques documentaires ;
- servir d'appui-conseil aux collectivités territoriales dans la mise en place de centres de documentation.

ARTICLE 11 : La Division Documentation comprend trois sections :

- la Section Politique documentaire et suivi des centres de documentation ;
- la Section Publication et reprographie;
- la Section Recherche documentaire.

ARTICLE 12 : La Division Informatique, Formation et Normalisation est chargée de :

- diffuser l'information scientifique et technique internationale à travers les autoroutes de l'information ;
- impulser l'informatisation des bibliothèques publiques et des centres de documentation publics ;
- assurer la formation initiale et / ou continue des bibliothécaires et documentalistes ;
- élaborer les normes de création, d'organisation et de gestion des bibliothèques ;
- veiller à la diffusion et à l'application des normes internationales de catalogage.

ARTICLE 13: La Division Informatique, Formation et Normalisation comprend trois sections :

- la Section Informatique;
- la Section Formation;
- la Section Normalisation.

ARTICLE 14 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, la Cellule Communication et les Divisions sont dirigés par un chef de bureau, un chef de cellule et des chefs de division nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation.

Le chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation et le chef de la Cellule Communication ont rang de chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1: DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 16: Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale des Arts et des Lettres par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Culture ;
- au niveau de chaque Cercle par le Service de Culture de Cercle ;
- au niveau de chaque Commune par le Service de la Culture de la Commune.

ARTICLE 19 : Le Centre National de la Lecture Publique est rattaché à la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge le Décret N°01-458/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 22 : Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Mobibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture, Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

DECRET N° 09-706/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 iuillet 2002 :

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-693P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Jeunesse est défini et arrêté comme suit :

Standarda (Emploia	Coduca/Corma	Catég.	Effectif/Année					
Structures/Emplois	Cadres/Corps		1	II	Ш	IV	V	
DIRECTION								
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur Arts et Culture/Professeur/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale		A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Inspecteur Jeunesse et Sport/ Administrateur Arts et Culture/ Professeur/Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef Secrétariat	Secrétaire Administration/ Attaché d'Administration.	B2	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Adjoint d'Administration/ Adjoint Secrétariat	C	2	2	3	3	3	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel -		2	2	3	3	3	
CENTRE DE DOCUMENTATION								
Chef Centre	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Arts et Culture/ Administrateur Civil/Technicien Arts et Culture/Instructeur Jeunesse et Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de collecte et d'Archivage	Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture B2		2	2	2	2	2	
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION								
Chef Bureau	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Journaliste Réalisateur Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur Jeunesse et Sports A/B:		1	1	1	1	1	
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2	
DIVISION ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES ET LOISIRS								
Chef de Division	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Arts et		1	1	1	1	1	
Section Echanges et Chantiers de Jeunes								
Chef de Section	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Ingénieur Construction Civile/ Professeur/ Administrateur Civil/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture	A/B2		1	1	1	1	
Chargé des échanges de jeunes	Inspecteur Jeunesse et Sports/Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Construction Civile	A/B2		1	1	1	1	
Chargé des chantiers de jeunes	Inspecteur Jeunesse et Sports /Ingénieur Construction		1	1	1	1	1	

C4	Coduca/Coma		Effectif/Année					
Structures/Emplois	Cadres/Corps	Catég.	1	II	Ш	IV	V	
Section Animation des Centres de Promotion des Jeunes								
Chef de Section Inspecteur Jeunesse et Sports/Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture		A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de l'animation, des jeux Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur de l'Action Sociale/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture		A/B2	2	2	2	2	2	
DIVISION VIE ASSOCIATIVE								
Chef de Division	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Arts et Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Section Réglementation et Suivi des Associations								
Chef de Section	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Arts et Culture/ Administrateur Civil/Professeur/ Instructeur Jeunesse Sports/Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Textes Règlementaires et Législatifs	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Ingénieur Construction Civile /Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Construction Civil / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé du Suivi des Associations et de la Santé Reproductive des Jeunes Instructeur Jeunesse .et Sports/ Technicien Arts et Culture		B2	1	1	1	1	1	
Section Relations Extérieures								
Chef de Section	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Arts et Culture/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Relations avec les Organismes Nationaux et Internationaux Inspecteur Jeunesse et Sports/ Instructeur Jeunesse et Sports/Technicien Arts et Culture		A/B2	2	2	2	2	2	
DIVISION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS								
Chef de Division	Inspecteur Jeunesse et Sports/Ingénieur Construction Civile/ Instructeur Jeunesse et Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
Section Infrastructures								
Chef de Section	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Ingénieur Construction Civile/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Construction Civile		1	1	1	1	1	
Chargé des Plans et programmes	Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Construction Civile	A/B2	2	2	2	2	2	

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Catég.	Effectif/Année					
Structures/Emprois	Caures/Corps	Categ.	1	II	III	IV	V	
Section Equipements								
Inspecteur Jeunesse et Sports/ Ingénieur Constru Chef de Section Civile /Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicie Construction Civile		A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Equipements et Suivi de la Maintenance	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Ingénieur Construction Civile/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Construction Civile	A/B2	2	2	2	2	2	
DIVISION ETUDES, FORMATION ET INSERTION								
Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Chef de Division Chef de Division Culture/ Professeur/ Administrateur Civil/ Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture/		A/B2	1	1	1	1	1	
Section Etudes, Planification et Statistiques								
Chef de Section	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Ingénieur Statistique/ Planificateur/ Instructeur Jeunesse et Sports		1	1	1	1	1	
Chargé de la Planification, des Statistiques et l'Auto-Emploi	Instructeur jeunesse et S ports/ Technicien Statistique/ Technicien Planificateur		2	2	2	2	2	
Section Formation et Insertion								
Chef de Section	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Administrateur Civil/Administrateur Arts et Culture/ Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Programmes de Formation et de l'Insertion Socio - Professionnelle Instructeur Jeunesse et Sports/ Technicien Arts et Culture/ Technicien Action Sociale.		В2	2	2	2	2	2	
	TOTAL		43	43	45	45	45	

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-462/P-RM du 25 septembre 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture, Ministre de la Jeunesse et des Sports par intérim, Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°09-0362/MS-SG DU 19 FEVRIER 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN HOPITAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté N°08-3436/MS-SG du 09 décembre 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'un hôpital.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à **l'Archevêché** de Bamako, la licence d'exploitation de « **Hôpital-Mali Gavardo** », sis à Sébénikoro Bamako.

ARTICLE 2 : L'Archevêché est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'Archevêché devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0579/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE POLYCLINIQUE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°05-4319/MS-SG du 27 décembre 2005 autorisant **Docteur El Hadji Samba OUOLOGUEM**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin Anesthésiste-Réanimateur;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0064/ 20098/CNOM du 03 mars 2009

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à Monsieur El Hadji Samba OUOLOGUEM, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°77/94/D du registre national, la licence d'exploitation de la Polyclinique dénommée « POLYCLINIQUE DU FLEUVE », sis à Baco-Djicoroni ACI, Rue 619, Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur El Hadji Samba OUOLOGUEM devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0580/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°00-0666/MS-SG du 09 octobre 2000 autorisant **Madame Kadia Founè DIARRA**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0240/2008/ CNOM du 22 octobre 200

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à Madame Kadia Founè DIARRA, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°050/00/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « MINA », sis à Titibougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Madame Kadia Founè DIARRA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u> ARRETE N°09-0581/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-0342/MSPAS-SG du 22 mars 2006 autorisant **Monsieur Yamoussa DEMBELE**, à exercer, à titre privé, la profession d'Infirmier;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois $N^{\circ}0013/2009/$ CNOM du 06 janvier 2009

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à **Monsieur Yamoussa DEMBELE**, Technicien de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier dénommé « **TERIYA** », sis à Sabalibougou, Rue 221, Porte 19, Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Yamoussa DEMBELE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0593/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEURTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°08-1708/MS-SG du 08 octobre 2008 autorisant Monsieur N'Dahirou Madani TALL, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-07-05/CNOP, section C, à exercer, à titre privé, la profession de pharmacien dans la section établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques;

Vu la Demande de **Monsieur N'Dahirou Madani TALL**, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois $N^{\circ}0026/CNOM$ du 21 janvier 2009

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société « BIOLUX MALI SARL », la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sis à N'Golonina, Face à la mosquée NIMAGA, Rue 305, Porte 14, Commune II du District de Bamako

La gérance est assurée par Monsieur N'Dahirou Madani TALL, docteur en pharmacie ;

ARTICLE 2 : Monsieur N'Dahirou Madani TALL est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce ;

ARTICLE 4 : Monsieur N'Dahirou Madani TALL devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la santé du début effectif de l'exploitation de son établissement ;

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0594/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°03-0696/MSPAS-SG du 11novembre 2003 autorisant **Mme KOUYATE Fatoumata Lamine DIARRA**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin Anesthésiste- Réanimateur ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0104/ 20098/CNOM du 20 avril 2008

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à Mme KOUYATE Fatoumata Lamine DIARRA, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°43/03/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « METOU », sis à Moribabougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5: Mme KOUYATE Fatoumata Lamine DIARRA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0595/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-1269/MS-SG du 24 juillet 2008 autorisant **Monsieur Seydou COULIBALY**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-03-04/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie;

Vu la demande de **Monsieur Seydou COULIBALY** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0004/CNOP du 09 janvier 2009 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à Monsieur Seydou COULIBALY, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « ANIAMOYE TOURE » sise à Sandaré, Cercle de Nioro, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou COULIBALY est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Seydou COULIBALY devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre des Pharmaciens de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0596/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-1209/MS-SG du 10 juillet 2008 autorisant **Monsieur Oumar DOGONI**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-03-02/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie;

Vu la demande de **Monsieur Oumar DOGONI** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0005/CNOP du 09 janvier 2009 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à **Monsieur Oumar DOGONI**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **SAFIA** » sise à Diancouté Camara Cercle de Diéma, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DOGONI est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Oumar DOGONI devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'ordre de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0597/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-1299/MS-SG du 14 novembre 2007 autorisant **Monsieur Cheick Oumar KONE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°07-09-04/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie;

Vu la demande de **Monsieur Cheick Oumar KONE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0608/CNOP du 10 décembre 2008 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à **Monsieur Cheick Oumar KONE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **SAFIA** » sise à Diancouté Camara Cercle de Diéma, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Oumar KONE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4: Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Cheick Oumar KONE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0598/MS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°93-0290/MSS-PA-CAB du 12 octobre 1993 autorisant **Madame TOUNKARA Fatoumata MAIGA**, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N°930504/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie;

Vu la demande de **Madame TOUNKARA Fatoumata MAIGA** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°055/CNOP du 29 octobre 2008 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°9410602/MSS-PA-CAB du 09 décembre 1994 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé « **Le Gourma** », à Boulkassoubougou, rue 428, X 525, porte 227, Commune I District de Bamako.

ARTICLE 2: Il est accordé à Madame TOUNKARA Fatoumata MAIGA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Le Gourma » sise au quartier Boulkassoubougou, au magasin TF N°6533/CI en face du mistral, route de Koulikoro, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 3: Madame TOUNKARA Fatoumata MAIGA est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6: Madame TOUNKARA Fatoumata MAIGA devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre des Pharmaciens de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-0754/MS/MF/MDAC/MATCL-SG DU 3 AVRIL 2009 FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES COUTS LIES A LA PRISE EN CHARGE GRATUITE DE LA CESARIENNE.

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 loi hospitalière ; Vu le Décret N°02-311/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime de rémunération des médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret N°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées l'Etat aux Collectivités Territoriales des niveaux communes et cercles en matière de santé :

Vu le Décret N°05-350/P-RM du 04 août 2005 relatif à la prise charge gratuite de la césarienne ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT:

Titre I : Des Dispositions Générales

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté définit les modalités de remboursement des coûts liés à la prise en charge gratuite de la césarienne.

ARTICLE 2 : Les coûts remboursables au titre de la césarienne au Mali sont :

- les coûts de l'acte chirurgical;
- les frais des examens pré opératoires ;
- les frais d'hospitalisation.

Le kit est fourni par la Direction de la Pharmacie et du Médicament conformément aux besoins soumis par la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 3: Les montants remboursables sont :

Pour une césarienne simple :

- acte chirurgical	10 000 FCFA
- frais d'hospitalisation	10 000 FCFA
- examens pré opératoires	10 000 FCFA
Vit mount'intermention chimmeicale et	t la maat amámataina .

- Kit pour l'intervention chirurgicale et le post opératoire ;
- Produis et consommables nécessaires à une césarienne simple.......30 000 FCFA

Pour une césarienne compliquée :

- acte chirurgical	10 000 FCFA
- frais d'hospitalisation	10 000 FCFA
- examens pré opératoires	10 000 FCFA

- Kit pour l'intervention chirurgicale et le post opératoire ;

Titre II : Des modalités de remboursement

ARTICLE 4 : Le remboursement se fait sur la base d'un état nominatif des parturientes césarisées selon le schéma directeur d'approvisionnement en médicaments essentiels :

1. Niveau CSRef

Les médecins chefs des centres de santé de référence doivent produire les états de paiement visés par le Président du Conseil de Cercle et les Maires des Communes du District de Bamako. Les pièces annexées aux états de paiement sont les suivantes :

- * un extrait du registre opératoire ;
- * un extrait du registre d'hospitalisation ;
- * les fiches d'évacuation ou d'autoréférence ;
- * les fiches d'admission :
- * les fiches de sortie;
- * la facture établie par la pharmacie du centre.

2. Niveau EPH

Les directeurs des établissements publics hospitaliers doivent produire les états de paiement visés par le Président du Conseil d'Administration de la structure. Les pièces annexées aux états de paiement sont les suivantes :

- * un extrait du registre opératoire ;
- * un extrait du registre d'hospitalisation ;
- * les fiches d'évacuation ou d'autoréférence ;
- * les fiches d'admission;
- * les fiches de sortie ;
- * la facture établie par la pharmacie de l'hôpital.

3. Niveau services de santé des armées pratiquant la césarienne

Les médecins chefs des services de santé des armées doivent produire les états de paiement visés par le Directeur des services de santé des armées. Les pièces annexées aux états de paiement sont les suivantes :

- * un extrait du registre opératoire ;
- * un extrait du registre d'hospitalisation ;
- * les fiches d'évacuation ou d'autoréférence ;
- * les fiches d'admission;
- * les fiches de sortie ;
- * la facture établie par la pharmacie du centre.

ARTICLE 5 : Le remboursement de frais des actes chirurgicaux, des examens préparatoires et de l'hospitalisation est de la responsabilité des Directions Régionales du Budget.

Le renouvellement des kits se fait une fois par semestre.

Les remboursements des frais des actes chirurgicaux, des examens préparatoires et de l'hospitalisation se font trimestriellement, sur la base du nombre de césariennes pratiquées, attesté par les pièces justificatives suivantes :

- * un extrait du registre opératoire ;
- * un extrait du registre d'hospitalisation ;
- * les fiches d'évacuation ou d'autoréférence ;
- * les fiches d'admission;
- * les fiches de sortie;
- * la facture établie par la pharmacie de la structure.

Ces pièces seront produites en doubles exemplaires certifiés conformes aux originales.

Elles sont annexées à :

- * un état de renouvellement des kits pour la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé; * un état de paiement des actes pour les Directions Régionales du Budget.
- **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Santé Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Kafougouna KONE</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants Natié PLEA ARRETE N°09-0755/MS-SG DU 3 AVRIL 2009 PORTANT OCTROIDE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titré privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0351/MSPAS-SG du 08 mars 2007 autorisant **Monsieur Daouda Y BAGAYOKO**, à exercer, à titre privé, la profession d'Infirmier;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0239/2008/ CNOM du 22 octobre 2008

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à Monsieur Daouda Y BAGAYOKO, Technicien Supérieur de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « LAFIYA », sis à Tiébani, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Daouda Y BAGAYOKO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2009

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-0756/MS-SG DU 03 AVRIL 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°04-0494/MS-SG du 31 mai 2004 autorisant **Mademoiselle Fatoumata Badiè DIARRA**, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N°04-02-01 /CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie;

Vu la demande de **Mademoiselle Fatoumata Badiè DIARRA** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0025/CNOP du 21 janvier 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-2700/MS-SG du 15 novembre 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**PHARMACIE KHASSE** », à Sébénikoro, face cité SOTELMA, route de Guinée, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **« BIBI-PHARM »**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée **« BIBI-PHARM » SARL**, sise à Sébénikoro, face cité SOTELMA, route de Guinée, Commune IV, District de Bamako.

La licence est assurée par Mademoiselle Fatoumata Badiè DIARRA, docteur en pharmacie;

ARTICLE 3: Mademoiselle Fatoumata Badiè DIARRA

est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6: Mademoiselle Fatoumata Badiè DIARRA

devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2009

Le Ministre de la Santé, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u>

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°09-0383/MET-SG DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D4ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE DE ROUTE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}99$ -004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté interministériel N°2534/MICT-ME du 15 septembre 2000 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi que les garanties minimales d'exploitation et des objectifs pédagogiques de ces établissements ;

Vu l'Avue favorable de la Commission Professionnelle de la Circulation Routière :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les établissements désignés dans le tableau ci-après sont agréés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

ETABLISSEMENT	PROMOTEUR	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	Réf. du BEPECASER
		DISTRICT DE BAN	ТАКО	
MODERNE	Malick SIDIBE	Vers 1945 à Bamako	Bamako Coura Rue 239 Porte 352	0 120 du 11 mars 2008
CAPPI CONDUITE	Mamadou Boye SOW	18 janvier 1943 à Bamako	Darsalam Rue 617 Porte 122	0070 du 11 mars 2008
LE KENDOUGOU	Soungalo DJILLA	Vers 1958 à Koura C/Kadiolo	Médina Coura Rue 10 Porte 897	0047 du 11 mars 2008
LE TOMBOUCTOU	Abdoulaye TOURE	1961 à Mopti	Lafiabougou Rue CAN Porte 781	0075 du 11 mars 2008
ECOLAUTO	Adama COULIBALY	26 juillet 1962 à Gao	Lafiabougou av Cheick Zayed Porte 3581	0033 du 11 mars 2008
MODERNE III	Oumar dit Bégnéké CAMARA	Vers 1971 à Bamako	Korofina Sud imm. Macina « Djinè » Rte Kkoro Porte 3209	0111 du 11 mars 2008
LE SARAH	Mahamadou DOUMBIA	11 juillet 1955 à Daloa/RCI	Daoudabougou Rue 345 BP E5519	Cert, N°0036 IPNETP du 5/11/1991 Abidjan-RCI
LE TATA	Moussa DIARRA	1 ^{er} janvier 1972 à Bamako	300 logements ACI Porte 184	0096 du 11 mars 2008
YELEEN	Souleymane TRAORE	19 décembre 1965 à Bamako	Djicoroni Para, Raoul Follereau Porte 60	0098 du 11 mars 2008
LE PATRIOTE	Malick KEITA	5 avril 1965 à Bamako	Boulkassoubougou Rue 612 Porte 328	0115 du 11 mars 2008
LE SAGOU	Daouda GUINDO	Vers 1969 à Bamba- Togo/Koro	Sogoniko Rue 135 Porte 776	0025 du 11 mars 2008
LE BOURGOU	Mamadou CISSE	08 mai 1958 à Mopti	Bakodjicoroni ACI Rue 565 Porte 1300	0107 du 11 mars 2008
LA PERFORMANTE	Ibrahima DIALLO	07 juin 1967 à Bamako	Hamdallaye Rue Ousmane Porte 872	0124 du 11 mars 2008
AGNA	Youssouf DIAKITE	28 septembre 1977 à Bamako	Korofina Sud Rue 100 près du pont	0020 du 11 mars 2008
TIGANA 1	Cheickna BAH	09 septembre 1966 à Bamako	Bakodjikoroni près de la station Total	0055 du 11 mars 2008
LE BALAN	Oumar KEITA	14 juin 1963 à Bamako	Bacodjikoroni ACI Sud BP E 566	0101du 11 mars 2008

ETABLISSEMENT	PROMOTEUR	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	Réf. du BEPECASER		
REGION DE SIKASSO						
TIGANA 2	Cheickna BAH	09 septembre 1966 à Bamako	SIKASSO, Wayerma Rue 201 Porte 12	0055 du 11 mars 2008		
	REGION DE SEGOU					
LE DELTA	Mme SIDIBE Oumou TANGARA	15 janvier 1959 à Ségou	Niono : immeuble Diadiè BAH	0043 du 11 mars 2008		

ARTICLE 2 : Les agréments sont délivrés à titre personnel soit au titulaire de l'établissement, soit à son représentant légal.

ARTICLE 3 : Les promoteurs des établissements agréés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'exercice de l'enseignement de la conduite, aux équipements et à l'apprentissage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports Hamed Diané SEMEGA

ARRETE N°09-384/MET-SG DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1358/MICT-SG DU 09 MAI 2000 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS DE CONDUIRE, AINSI QUE LES CONDITIONS D'EXTENSION, PROROGATION ET DE RESTRICTION DE PERMIS DE CONDUIRE.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}99$ -004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi $N^{\circ}99-134/P-RM$ du 26 mai fixant les conditions de l'usage de voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1358/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00-158/MICT-SG du 09 mai 2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12 (nouveau):

Les titulaires du permis de conduire de la catégorie A2 est de droit, titulaire du permis de conduire de la catégorie A1.

La délivrance du permis de conduire de la catégorie A1 aux titulaires des permis de conduire de la catégorie B ou C, est subordonnée uniquement à leur réussite à l'épreuve pratique.

Les titulaires des permis de conduire de la catégorie B ou C sont soumis aux obligations générales de délivrance du permis de conduire de la catégorie A2.

Le titulaire des permis de conduire de la catégorie C ou D est de droit, titulaire du permis de conduire de catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie E est délivré aux titulaires des permis de conduire des catégories B, C, ou D dans les conditions ci-après :

- Production d'un certificat d'aptitude professionnelle établi par une entreprise de transport routier ou un centre d'apprentissage agréé; le certificat délivré par l'entreprise de transport porte sur un minimum de 6 mois d'accompagnement en tant qu'apprenti à bord d'ensemble articulé et de 20 heures de manœuvre; le certificat d'aptitude délivré par l centre de formation agréé porte sur un programme de formation professionnelle de 20 heures au minimum et d'une pratique de la conduite sur un ensemble articulé de 12 heures au minimum;
- Réussite aux épreuves de l'examen théorique sur le code de la route.

Les titulaires de permis de conduire quelle que soit la catégorie, sont dispensés de l'autorisation de conduire.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports <u>Hamed Diane SEMEGA</u> ARRETE N°09-0480/MET-SG DU 13 MARS 2009 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET REGIONAL DE FACILATATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT EN AFRIQUE DE L'OUEST (PRFTTAO).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°08-004/P-RM du 15 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO) signé à Bamako le 17 juillet 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;

Vu l'Accor de financement N°4435-MLI du 17 juillet 2008 relatif au projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO) ;

Vu le Décret n°08-598/P-RM du 25 septembre 2008 portant ratification de l'Accord financement relatif au Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO) signé à Bamako le 17 juillet 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Ministère de l'Equipement et des Transports un Comité de Pilotage du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour mission :

- de définir les grandes orientations du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO) ;
- de veiller à l'application des orientations définies en matière d'exécution du projet ;
- de superviser l'ensemble des activités du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO) et d'adopter les amendements aux manuels de projet ;
- d'approuver les rapports d'exécution technique et financière ;
- de suivre le niveau de mobilisation des ressources de l'entretien routier.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet Régional de Facilitation des Transports et du transit en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO) est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

Membres:

- Le Représentant du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;
- Le Représentant du Ministère des Finances ;
- Le Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Le Représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Le Représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- Le Représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF);
- Le Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Le Représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur de l'Unité Nationale de Coordination (UNC).

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre, et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLA 6 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°09-1031/MET-SG DU 5 MAI 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°09-144/P-RM du 1^{er} avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Equipement et des Transports.

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : La Cellule est dirigée par un chef de Cellule, chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de la Cellule.

A ce titre, il a pour attributions de :

- programmer et coordonner les activités ;
- constituer le relais entre les partenaires techniques et financiers et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la décentralisation et de la déconcentration en matière d'Equipements et des Transports.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule est assisté d'une équipe composée de :

- un chargé des Equipements et des Transports ;
- un chargé des Routes ;
- un chargé des Finances;
- un chargé de la Planification et du Suivi-Evaluation des activités ;
- un chargé de la Communication ;
- un chargé du Partenariat et de l'Appui-Conseil.

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'EQUIPE

ARTICLE 4 : Le chargé des Equipements et des Transports a pour attributions de :

- identifier les actions en matière d'Equipements et des transports pouvant être transférés aux Collectivités Territoriales ;
- proposer des solutions pouvant conforter les performances des services déconcentrés.

ATICLE 5 : Le chargé des Routes a pour attributions :

- mener les études en vue de fixer les détails de dévolution des routes aux Collectivités Territoriales ; - proposer des solutions pour améliorer les actions permanentes des services déconcentrés

ARTICLE 6 : Le chargé des Finances a pour attributions de :

- formuler des mesures pertinentes tendant au transfert des ressources aux Collectivités Territoriales et aux services déconcentrés :
- créer une synergie entre les transferts de ressources de l'Etat et ceux des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la Décentralisation/Déconcentration.

ARTICLE 7 : Le chargé de la Planification et de Suivi-Evaluation des activités a pour attributions de :

- centraliser, suivre et évaluer toutes les activités en matière de transfert des ressources tant au niveau des Collectivités Territoriales qu'au niveau des services déconcentrés;
- proposer des solutions en vue de corriger tous dysfonctionnements ou toutes anomalies décelées.

ARTICLE 8 : Le chargé de la Communication a pour attributions de :

- mettre en œuvre un plan de communication ;
- organiser des débats publics sur la Décentralisation/ Déconcentration aux différents niveaux du département ;
- éditer un journal bimensuel d'information de la Cellule, destiné au personnel des différentes structures du Département et aux partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 9 : Le chargé du Partenariat et de l'Appui-Conseil a pour attritions de :

- favoriser les accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- apporter l'Appui-Conseil en matière de Décentralisation/ Déconcentration aux collectivités décentralisées, aux structures déconcentrées, et aux partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Chef de la Cellule, les membres de l'Equipe, préparent les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs compétences respectives, procèdent à leur évaluation périodique.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Une décision du ministre chargé des Transports fixe, en tant que de besoin, les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports Hamed Diane SEMEGA

> MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°09-0236/MESSRS-SG DU 10 FEVRIER 2009 PORTANT ADMISSION A L'EXANMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEUR ABDERHAMANE BABA TOURE (ENI-ABT), CYCLE PROFESSORAT, SESSION DE AOUT 2008.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Ordonnance sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Directeur Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 janvier 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecoles Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE;

Vu le compte rendu du grand jury de délibération du 13 août 2008.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE**, session de novembre 2008

A/PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN GENIE CIVIL ET MINE

Option: Constructions Civiles

Rang	Prénoms	Nom	
1 ^{er}	Mamadou	BERTHE	Assez-Bien
2 ^{ème}	Lamine	COULIBALY	Assez-Bien

B/PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN INDUSTRIE

Option : Electricité

1	Moussa	DIAKITE	Bien
	Option : Méca	anique	
1	Mamadou	DEMBELE	Assez-Bien

C/PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN TECHNIQUES ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Option: Comptabilité Gestion

1 ^{er}	Famoussa	DIARRA	Bien
2 ^{ème}	Aboubacrine Mohamedine	HAIDARA	Assez-Bien
3 ^{ème}	Cheick Oumar	SIDIBE	Assaez-Bien
4 ^{ème}	Bakary Mary	SANGARE	Passable

ARTICLE 2 : Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

ARRETE N°09-0237/MESSRS-SG DU 10 FEVRIER 2009 PORTANT ADMISSION A L'EXANMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEUR ABDERHAMANE BABA TOURE (ENI-ABT), CYCLE INGENIEUR, SESSION D'AOUT 2008.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Ordonnance sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Directeur Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 janvier 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecoles Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;

Vu le compte rendu du grand jury de délibération du 13 août 2008.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE**, session de novembre 2008

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL

Option: Bâtiment Travaux Publics

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Rodrigue Christian	TOSSA	Bien
$2^{\rm eme}$	Bakary	SANOGO	Bien
3 ^{ème}	Mahamane	TOURE	Bien
4 ^{ème}	Déouh-wê-déouh	TCHALA ABALO	Bien
5 ^{ème}	Abdramane	HAIDARA	Bien
6 ^{ème}	Kodndébé	GABOUTOU	Bien
7 ^{ème}	Fadimata Mahamane	MAIGA	Bien
8 ^{ème}	Sêwêdo Aurel Tranquillin	SAGBO	Bien
9 ^{ème}	Boubakar	SAMASSEKOU	Bien
10 ^{èm e}	Mahamadou dit Bah	TROUFO	Bien
11 ème	Adama	SOMBIE	Bien
12 ^{ème}	Baye	OUATTARA	Assez- Bien
13 ^{ème}	Oumou	COULIBALY	Assez- Bien
14 ^{ème}	Terwindé	MOULANE	Assez- Bien
15 ^{ème}	Ousmane	DEMBELE	Assez- Bien
16 ^{ème}	Bassidi	BERTHE	Assez- Bien
17 ^{ème}	Mahamadou	DAOU	Assez- Bien
18 ^{ème ex}	Daouda	TRAORE	Assez- Bien
19 ^{ème}	Koseyra Serge Stéphane	SANOU	Assez- Bien
19 ^{ème ex}	Abdoul Kader	KONARE	Assez- Bien
21 ème	Oumar Almahamoudou	DICKO	Assez- Bien
22 ^{ème}	Samba	DIALLO	Assez- Bien
23 ^{ème}	Issiaka	KONATE	Assez- Bien
24 ^{ème}	Konan Raphaël	KOUAME	Assez- Bien
25 ^{ème}	Chiaka	COULIBALY	Assez- Bien

Option: Bâtiment Travaux Publics

Rang	Prénoms	Nom	Mention
26 ^{ème}	Yacouba	KONATE	Assez- Bien
27 ^{ème}	AZIZ HAMID DJABAR		Assez- Bien
28 ^{ème}	Dramane	SOGODOGO	Assez- Bien
29 ^{ème}	Gérard Bertrand	ILBOUDO	Assez- Bien
30 ^{ème}	Sidiki	MINTA	Assez- Bien
31 ^{ème}	Daouda	DIALLO	Assez- Bien

Option: Hydraulique

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Aly	KONE	Bien
2 ^{ème}	Ibrahim	INSITAK	Bien
3 ^{ème}	Christine	TAPSOBA	Bien
4 ^{ème}	Amadou	MOSSI	Bien
5 ^{ème}	Raketa	OUEDRAOGO	Bien
6 ^{ème}	Colette	NAKELSE	Bien
7 ^{ème}	Jean Calixte	NIKIEMA	Bien
8 ^{ème}	Suzane	KABORE	Bien
9 ^{ème}	Guibrilou	BOLY	Bien
10 ^{ème}	Hama	ALFARI	Bien
11 ^{ème}	Sékou	SIDIBE	Assez- Bien

B/INGENIEUR EN GENIE INDUSTRIEL

Option : Electricité

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Pipi Kassida Paul	KABORE	Bien
2 ^{ème}	Joseph Mar Hyppolite Wendpanga	SILGA	Bien
3 ^{ème}	Anilougou Germain	TIGASSE	Bien
4 ^{ème}	Moussa	FOFANA	Bien
5 ^{ème}	Mamadou	KEITA	Bien
6 ^{ème}	Hamidou Aly	MAIGA	Bien
7 ^{ème}	Amadou Fousseyni	TOURE	Bien
8 ^{ème}	Yametourba Moïse	SORGO	Bien
9 ^{ème}	Abassi	DIALLO	Assez- Bien
10 ^{ème}	Mamadou Aliou	SOW	Assez- Bien
11 ^{ème}	Kpowou	EGBADE	Assez- Bien
12 ^{ème}	Abdoulaye	TOURE	Assez- Bien
13 ^{ème}	Sine	COULIBALY	Assez- Bien
14 ^{ème}	Amadou	SOURAGASSI	Assez- Bien
15 ^{ème}	Nouhoum	CISSE	Assez- Bien
16 ^{ème}	Ousmane	DIAKITE	Assez- Bien
17 ^{ème}	Sandian	KEITA	Assez- Bien
18 ^{ème}	Ibrahim Sire	KANTE	Assez- Bien
19 ^{ème}	Seydou	SEINI	Assez- Bien
20 ^{ème}	Mamadou	SANOGO	Assez- Bien

Rang	Prénoms	Nom	Mention
21 ^{ème}	Oumar	TRAORE	Assez-Bien
22 ^{ème}	Abdoul Karim	SISSOKO	Assez-Bien
23 ^{ème}	Aliou	CISSE	Assez-Bien
24 ^{ème}	Youssouf	TRAORE	Assez-Bien
25 ^{ème ex}	Tomdèma	BATABA AGAMAH	Assez-Bien
25 ^{ème ex}	Windwaoga Sébastien Ambroise	BALIMA	Assez- Bien
27 ^{ème}	Arouna	TANGARA	Assez- Bien
28 ^{ème}	Mohamed	KANINTAO	Assez-Bien
29 ^{ème}	Ousmane	KEITA	Assez-Bien
30 ^{ème}	Mahamadou	KANE	Assez-Bien

Option : Mécanique

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Mouetar	DEMBELE	Bien
$2^{\text{ème}}$	Sory Ibrahima	KABA	Assez-Bien
3 ^{ème}	Mady	DEMBELE	Assez-Bien
$4^{\text{ème}}$	Yacouba	DIAKITE	Assez-Bien

Option Energétique

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Isac	GOÏTA	Bien
2 ^{ème}	Aly Mohamed	CISSE	Bien
3 ^{ème}	Alassane	N'DIAYE	Bien
4 ^{ème}	Sidi Yaya	SANGARE	Assez-Bien
5 ^{ème}	Nasanhan	THERA	Assez-Bien
6 ^{ème}	Mohamed Lamine	TOURE	Assez-Bien
7 ^{ème}	Bakary	TOURE	Assez-Bien
8 ^{ème}	Ibrahima	HAMA	Assez-Bien
9 ^{ème}	Sambou	SANGARE	Assez-Bien
10 ^{ème}	Sadia	KOUMARE	Assez-Bien
11 ^{ème}	Abdoulaye	DOUMBIA	Assez-Bien
12 ^{ème}	Moussa	KANTE	Assez-Bien

C/INGENIEUR EN GEOLOGIE

Option Hydrogéologie

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Naaga Florence	YANOGO	Bien
2 ^{ème}	Fatoumata	KABORE	Bien
3 ^{ème}	Raboussian Aline	KOMI	Bien

C/ INGENIEUR EN GEODESIE

Option Topographie

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1 ^{er}	Moussa	DEMBELE	Bien
2 ^{ème}	Mamadou	YAMBA	Bien
3 ^{ème}	Bakary	BALLO	Bien
4 ^{ème}	Oumar	KEITA	Bien
5 ^{ème}	Moctar	KEBE	Bien
6 ^{ème}	Joanny Sylvain	KABORE	Bien
7 ^{ème}	Brahima	SAKO	Bien
8 ^{ème}	Abou	TRAORE	Bien
9 ^{ème}	Ibrahima	DIARRA	Bien
10 ^{ème}	Pepin	OVONO MVE	Bien
11 ^{ème}	Girsse-Tanguy	ESSONO NDONG	Bien
12 ^{ème}	Paran	DEMEBELE	Bien
13 ^{ème}	ISMAIL	MAHAMAT AHMAT	Bien
14 ^{ème}	Sékou Oumar	KONE	Bien
15 ^{ème}	Mamoutou	SISSOKO	Bien
16 ^{ème}	Alassane	DIARRA	Bien
17 ^{ème} ex	Ousmane	KALIL	Bien
17 ^{ème} ex	Aboubacar	OUEDRAOGO	Bien

ARTICLE 2 : Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, <u>Amadou TOURE</u>

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-0360/MESSRS-MEBALN-MJS-SG DU 19 FEVRIER 2009 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°97-007 du 17 janvier 1997 portant création de la Direction Nationales des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Ordonnance sur l'Education, modifiée

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT:

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé auprès du Ministère chargé des sports une Commission Nationale du sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale du Sport Scolaire et Universitaire a pour mission d'organiser et de coordonner les activité du sport scolaire et universitaire et de mettre en place les structures chargées de sa gestion.

A cet effet, elle est chargée de :

- mettre en place les différentes associations, ligues, fédération du sport scolaire et universitaire ;
- élaborer les projets de statuts et règlement intérieur de la Fédération et des Associations du Sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale du sport Scolaire et Universitaire est composée comme suit :

- Président : Conseiller Technique /MJS ;

- 1^{er} Vice président : MESSRS ; - 2^{ème} Vice président : MEBALN ;

- Secrétaire Général : DNSEP/MJS ;

- Trésorier Général : MESSRS ;

- Secrétaire à l'organisation : MEBANL ;

- Secrétaire de la Communication : Chargé de Mission/MJS.

Membres:

- 01 représentant du Rectorat;
- 01 représentant du Ministère de la Santé ;
- 01 représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales ;
- 01 représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- 01 représentant du Comité National Olympique et Sportif du mali ;
- 01 représentant du centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel N°05-0486/MJS-MEN-SG du 17 mars 2005 portant création de la Commission Nationale du Sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2009

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Mme SIDIBE Aminata DIALLO</u>

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, <u>Hamane NIANG</u>

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°815/G-DB en date du 30 octobre 2009, il a été créé une association dénommée «Association des Ressortissants de Dialafara» situé dans le cercle de Kita, Région de Kayes en abrégé (ARDIA).

<u>**But**</u>: promouvoir l'unité, la solidarité entre les populations partout où ils se trouvent etc...

<u>Siège Social</u>: Daoudabougou Bamako près du Lycée Kankou Moussa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Sékou KEITA

Vice président : Nambala DIAWARA

Secrétaire général : Modibo SIDIBE

1^{er} Secrétaire général adjoint : Lamine DIAWARA

2ème Secrétaire général adjoint : Baba DIAWARA

Trésorier général: Issa DIAWARA

<u>1^{er} adjoint au Trésorier général</u>: Bourama DIAWARA <u>2^{ème} Adjoint au Trésorier général</u>: Djibril KEITA

Secrétaire à l'organisation : Bemba DIAWARA

<u>1er</u> <u>adjoint au Secrétaire à l'organisation :</u> Moussa KOUYATE

<u>**2**^{ème}</u> <u>adjoint au Secrétaire à l'organisation :</u> Bakou KEITA

<u>3ème</u> adjoint au Secrétaire à l'organisation : Fanta Mady KEITA

<u>Secrétaire au développement et à l'environnement :</u> Sayon DIAWARA

Commissaire aux conflits : Bourama SIDIBE

<u>1er</u> <u>adjoint au Commissaire aux conflits</u>: Mamadou DIAWARA

<u>2ème</u> <u>adjoint au Commissaire aux conflits</u>: Django KEITA

<u>3ème</u> <u>adjoint au Commissaire aux conflits</u>: Django SIDIBE

Présidents d'honneur:

- Djan SIDIBE
- Sékou COULIBALY
- Famory DIAWARA
- Faguimba SIDIBE
- Nama DIAWARA
- Mamadou MAKANDJAN

Suivant récépissé n°901/G-DB en date du 08 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants pour le Développement de Kolena », Situé dans le Cercle Kati, Région de Koulikoro, en abrégé (A.R.D.K.O).

<u>But</u>: De permettre le développement du village de Koléna par l'exécution d'activités dans les domaines sociaux économiques sportifs et culturels éducatifs, santé, désenclavement, élevage et amélioration des cultures, et...

<u>Siège Social</u>: Djikoroni – Para 30 Mètres Bamako Rue 364, Porte 05.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidents d'honneur :

- Nouhoum KONATE
- Moussa KEITA
- Amara KEITA
- Daouda KONATE

Président: Makandjan KONATE

Secrétaire général: Cheick Oumar KEITA

<u>Secrétaire administratif</u>: Niomby KONATE <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Chiaka KEITA

<u>Secrétaire au développement :</u> Adama COULIBALY <u>Secrétaire au développement adjoint :</u> Balla KONE

<u>Secrétaire à l'information et à la communication :</u> Maramory KONATE

<u>1er Secrétaire à l'information et à la communication adjoint</u> Djola TRAORE

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à l'information et à la communication adjoint</u>: Madou KONATE

Secrétaire aux comptes : Salif KEITA

Secrétaire aux comptes adjoint : Drissa KONATE

Secrétaire à l'organisation : Bambadjan KONATE

<u>1er Secrétaire adjoint à l'organisation</u>: Bakary Sidiki KONATE

<u>2ème</u> <u>Secrétaire adjoint à l'organisation</u>: Mady CAMARA

Secrétaire aux conflits : Sina KEITA

<u>1^{ex} Secrétaire adjoint aux conflits</u>: Bacary KONATE <u>2^{ème} Secrétaire adjoint aux conflits</u>: Nandamakan KEITA

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures : Djankina KONATE

Secrétaire adjoint aux relations intérieures et extérieures: Dramane COULIBALY

Secrétaire à l'éducation : Fally KONATE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Sitapha KONATE

Secrétaire chargé des questions des femmes : Kouraba KEITA

<u>1ère</u> <u>Secrétaire chargé des questions des femmes</u> <u>adjointe :</u> Doussou KEITA

<u>2ème</u> <u>Secrétaire chargé des questions des femmes adjointe :</u> Sabou KONATE

Secrétaire chargé des questions des jeunes : Kabassan KEITA

<u>Secrétaire chargé des questions des jeunes adjoint :</u> Kally KEITA

<u>Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales :</u> Namakan KONATE

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales adjoint : Sitapha Kally KEITA

Trésorier général : Mamadou KEITA

Trésorier général adjoint : Moussa KONATE

Secrétaire aux sports, arts et cultures : Moussa KEITA

Secrétaire aux sports, arts et cultures adjoint : Faraban KONATE

Secrétaire à l'environnement : Fally KEITA

<u>Secrétaire à l'environnement adjoint :</u> Sanoussi KONATE

<u>Secrétaire chargé de la santé et de l'assainissement :</u> Bougary KONATE